



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2010
Original: français

Conseil des droits de l'homme
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 15 août 2006, à 15 heures

Président: M. Bossuyt

Puis: M^{me} Chung

Puis: M. Bossuyt (Président)

Sommaire

Droits économiques, sociaux et culturels

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Droits économiques, sociaux et culturels (point 4 de l'ordre du jour)
(A/HRC/Sub.1/58/CRP.10, A/HRC/Sub.1/58/16)

1. **Le Président** invite la Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme à présenter son deuxième rapport intérimaire, distribué en salle en anglais seulement.
2. **M^{me} Mbonu** (Rapporteuse spéciale) rappelle que la corruption est un phénomène universel, indépendant du niveau de développement économique des pays, qui porte non seulement atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, mais également aux droits civils et politiques. Le deuxième rapport intérimaire sur la corruption et ses conséquences pour le plein exercice des droits de l'homme contient un questionnaire établi à la lumière des rapports antérieurs et des observations faites par les membres de la Sous-Commission lors des sessions antérieures. Il sera envoyé aux États Membres, aux ONG qui luttent contre la corruption, aux organisations communautaires et aux entités locales de la société civile. Les réponses à ce questionnaire serviront de base à l'établissement du rapport final.
3. Par ce questionnaire, il est tout d'abord demandé aux intéressés de faire savoir si leur législation nationale contient une définition de la corruption, si elle vise différents cas de corruption – corruption d'élus, irrégularités dans les marchés publics, malversations diverses, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, financement des partis politiques – et prévoit des sanctions appropriées. La deuxième partie du questionnaire est consacrée aux mesures prises pour lutter contre la corruption et aux institutions nationales mises en place par les États à cette fin. Les États sont également priés de décrire les mesures prises pour assurer l'indépendance du judiciaire, mettre en place des institutions nationales de lutte contre la corruption, instituer un code de déontologie de la fonction publique, réglementer les marchés publics, assurer la transparence et l'accès à l'information, favoriser la participation de la société civile et sensibiliser l'opinion publique au phénomène de la corruption. La troisième partie concerne la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption. Les États sont priés de donner des exemples de mesures prises dans le cadre de la coopération internationale aux fins de lutte contre la corruption. La quatrième partie du questionnaire porte sur les liens entre les mesures et activités de lutte contre la corruption et la réalisation des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont invités à donner des exemples concrets et relativement récents permettant de mesurer l'impact de la corruption sur la jouissance des droits susmentionnés.
4. **M. Sattar** regrette que peu d'États considèrent la corruption comme un problème suffisamment grave pour appeler des mesures urgentes. On constate malheureusement trop souvent que des pays en développement sont dirigés par des élites corrompues et par conséquent peu disposées à mettre un terme à ce phénomène. Dans certains pays industrialisés ou en développement, les autorités conservent des législations bancaires suffisamment souples pour pouvoir attirer des capitaux étrangers. Des groupes d'intérêt puissants empêchent l'abrogation ou la modification de ces lois, ce qui est regrettable car cela permettrait de décourager et de pénaliser les opérations bancaires illicites. Les États ont su se doter de moyens efficaces pour détecter et bloquer les transferts de fonds terroristes; on comprend mal pourquoi il n'en va pas de même pour l'argent de la corruption.
5. La Rapporteuse spéciale devrait élargir la portée de son questionnaire pour recueillir les observations d'États qui ont engrangé des succès dans la lutte contre la corruption. Il serait intéressant de savoir combien de ministres et de hauts fonctionnaires ont fait l'objet d'enquêtes et ont été condamnés ces trois dernières années. La question de la restitution des sommes d'argent frauduleusement acquises est également importante. Des éléments de

réponse à ces questions permettraient d'établir des stratégies de lutte contre la corruption plus efficaces. Il faudrait aussi analyser l'impact de la corruption sur les droits civils et politiques.

6. **M. Decaux** appuie pleinement le questionnaire établi par la Rapporteuse spéciale et espère que les États se feront un devoir d'y répondre. Un certain nombre d'institutions indépendantes pourraient être les correspondants naturels de M^{me} Mbonu dans les États. Ainsi, en ce qui concerne la France, il serait intéressant de se rapprocher de la Cour des comptes ou de l'Autorité des marchés financiers. Il existe des institutions comparables dans d'autres pays et il serait utile d'entrer en contact avec elles. Comme l'a souligné M. Sattar, le questionnaire pourrait être modifié de façon à englober les droits civils et politiques. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la justice elle-même n'est pas à l'abri de la corruption; M^{me} Mbonu pourrait donc insister davantage sur les institutions nationales indépendantes de lutte contre la corruption. Au Turkménistan, la destitution pour corruption du Procureur général qui avait requis dans les grands procès de décembre 2002 a rejailli sur la crédibilité de l'ensemble de la justice de ce pays. Il ne faut pas oublier non plus que les organisations internationales sont elles aussi concernées par la corruption. Enfin, il serait intéressant d'analyser les conséquences de la corruption sur les droits culturels, notamment dans les pays en développement.

7. **M^{me} Rakotoarisoa** voudrait mettre l'accent sur le blanchiment d'argent, érigé en infraction par la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette infraction a des conséquences graves du fait de son lien étroit avec différentes sortes d'activités criminelles transnationales: trafic d'armes, trafic de stupéfiants, prostitution forcée ou encore, financement du terrorisme. Sur le marché des capitaux, il est facile de dissimuler la provenance des fonds – les transactions en numéraire ne laissent aucune trace – et de blanchir les capitaux; selon les estimations, 10 milliards de dollars seraient blanchis chaque année. La lutte contre le blanchiment soulève des difficultés particulières dans les économies qui reposent principalement sur les transactions en numéraire, en particulier dans les pays en développement où il n'y a parfois pas de banques. Ces économies sont des cibles faciles pour les criminels qui s'efforcent toujours d'exploiter les maillons faibles de la chaîne de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans son questionnaire, la Rapporteuse spéciale devrait veiller à bien distinguer entre l'opération de blanchiment et l'infraction d'origine; en effet, le blanchiment suppose toujours une infraction préalable. La Rapporteuse spéciale devrait également demander aux États quelles mesures ils ont adoptées pour contrôler les transactions en numéraire. Enfin, M^{me} Rakotoarisoa voudrait insister sur l'importance de la restitution des fruits de la corruption aux pays spoliés.

8. **M. Guissé** note que la corruption est une des causes du sous-développement chronique, un frein au développement économique des sociétés du Sud. Comme le montre le questionnaire élaboré par M^{me} Mbonu, c'est une question pluridisciplinaire. Il ne faut pas oublier que pour chaque corrompu, il y a un corrupteur, et que tous les pays et toutes les classes sociales sont concernés par ce phénomène. La corruption touche également les marchés publics et peut gangréner l'ensemble de l'économie nationale d'un pays. Dans les affaires de ce type, ce sont des chefs d'État et les membres de leur cabinet ou de leur famille qui sont directement impliqués. Les conséquences de ce type de corruption sur la démocratie sont dévastatrices: lorsque la corruption est généralisée, il n'y a plus de démocratie.

9. M^{me} Mbonu devrait s'intéresser au phénomène de la prévarication et aux délits économiques tels que l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance ou l'escroquerie qui lorsqu'ils restent impunis sont source d'instabilité économique, voire politique. La question du blanchiment de l'argent généré par le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants, le trafic d'organes, la traite des femmes et des enfants ou la prostitution organisée devrait également être abordée. Il convient par ailleurs de souligner que la corruption concerne aussi les

organisations internationales, ce qui devrait être reflété dans le questionnaire. Enfin, la question de l'exploitation de l'héritage culturel, en particulier du patrimoine culturel des pays en développement, devrait également être abordée.

10. **M. Salama** dit qu'il a récemment participé à la première réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention des Nations Unies contre la corruption, où il a notamment été question de la mise en place d'un mécanisme de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. M^{me} Mbonu pourrait s'appuyer sur les résultats de cette réunion pour recenser les points particuliers sur lesquels il serait possible d'apporter quelque chose de nouveau, de façon que le travail accompli par d'autres instances, plus souvent désignées que la Sous-Commission elle-même pour travailler sur la question, ne soit pas dupliqué. Elle devrait également enrichir son étude en collectant des exemples concrets d'incidences de la corruption sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le double caractère de la corruption, à la fois infraction et violation des droits économiques, sociaux et culturels, serait davantage mis en relief.

11. M^{me} Mbonu ne devrait pas sous-estimer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la corruption et pourrait faire le lien entre son sujet et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si l'on considère que la corruption aboutit à la violation de ces droits, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les justiciables lésés peuvent faire valoir le Pacte. Si les États coopèrent en matière de lutte contre le financement du terrorisme, il n'en va pas de même en ce qui concerne la lutte contre la corruption, qui est loin d'être une priorité. Cela est d'autant plus regrettable que les méthodes employées pour lutter contre le financement du terrorisme pourraient s'appliquer en matière de lutte contre la corruption. En conclusion, M. Salama invite la Rapporteuse spéciale à ne pas s'intéresser uniquement aux mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption.

12. **M. Kartashkin** appuie pleinement le questionnaire proposé par M^{me} Mbonu; les réponses permettront d'avoir un tableau complet de la situation dans chaque pays et au plan mondial. Les plus hautes sphères du pouvoir ne sont pas épargnées par la corruption qui peut impliquer des hauts fonctionnaires, ministres, juges, procureurs ou députés. Ce type de corruption est particulièrement préjudiciable; la misère, la pauvreté, le faible niveau de développement économique en sont des conséquences directes. Il constitue une violation de l'ensemble des droits de l'homme – économiques, sociaux et culturels, mais également civils et politiques. En règle générale, les personnes corrompues au plus haut niveau de l'État ne sont pas poursuivies en justice. Un certain nombre d'États luttent cependant avec succès contre la corruption. En Chine par exemple – même s'il ne s'agit que de cas isolés – des fonctionnaires de rang élevé ont été démis de leurs fonctions pour corruption. Il serait intéressant de savoir combien de fonctionnaires de ce type ont été poursuivis dans le monde, et si les législations nationales prévoient la restitution des avoirs mal acquis en cas de corruption. Cela ne semble pas être le cas dans de nombreux pays.

13. **M. Chen** convient avec M. Sattar de la nécessité d'élargir la portée du questionnaire. Malgré les efforts déployés en matière de lutte contre la corruption au niveau international, les succès remportés ne sont pas à la hauteur des espoirs et de nombreux problèmes demeurent au niveau national. Il faut reconnaître que les autorités chinoises luttent activement contre la corruption, ce qui se traduit notamment par l'engagement de poursuites contre des ministres, mais les défis à relever restent considérables. Il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, la corruption ne se limite pas à un pays, c'est un phénomène international. La coopération internationale dans la lutte contre la corruption, qui suppose une véritable volonté politique, est donc de la plus haute importance. M. Chen voudrait encourager les États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption à prendre des mesures d'application efficaces. L'on pourrait demander aux États de donner des exemples de coopération internationale pour vérifier dans quelle mesure ils s'acquittent

de leurs obligations internationales. Il ne faudrait pas que le discours anticorruption des pays développés, vers lesquels les fonds de la corruption sont le plus souvent transférés, ne soit rien d'autre qu'une simple profession de foi. Ainsi on peut regretter que certains États accueillent des fonctionnaires corrompus sur leur territoire et leur accordent le statut de réfugié alors qu'ils devraient les extraditer et confisquer leurs avoirs. C'est la seule façon de lutter efficacement contre la corruption dans les pays en développement.

14. **M^{me} Chung** note que le questionnaire établi par M^{me} Mbonu sera envoyé aux États Membres, aux ONG, aux organisations communautaires ainsi qu'aux organisations de la société civile. Elle voudrait savoir ce que la Rapporteuse spéciale entend par «société civile» et si les organisations concernées et les États recevront le même questionnaire.

15. *M^{me} Chung, Vice-Présidente, prend la présidence.*

16. **M. Sorabjee** attire l'attention des membres de la Sous-Commission sur le cas de l'Inde, où la corruption est malheureusement florissante. La législation sur la prévention de la corruption prévoit pourtant que, lorsque les actifs d'un particulier sont disproportionnés par rapport à ses sources connues de revenu, les biens concernés sont réputés mal acquis; il appartient alors à l'intéressé d'en préciser l'origine. Malgré ces lois, aucune condamnation n'est en réalité prononcée. Cela s'explique par le fait que les procédures sont très longues et que la présomption d'innocence joue souvent en faveur des prévenus, leur culpabilité étant difficile à établir dans des affaires de corruption. Comme l'a affirmé M. Kartashkin, il faut confisquer l'argent mal acquis de sorte que l'auteur de la corruption ne puisse pas en profiter. Malheureusement, aucun parti politique n'œuvre résolument en faveur de l'adoption de lois en ce sens. Or tout fonctionnaire corrompu est non seulement coupable de s'enrichir abusivement, mais viole également les droits de l'homme. Il est donc nécessaire d'adopter des lois strictes et de sensibiliser l'opinion publique. La Convention des Nations Unies contre la corruption devrait être incorporée dans les législations nationales; l'Inde a d'ailleurs pris les mesures en ce sens. Toutefois, c'est surtout au niveau politique, et non au plan normatif, que les difficultés surgissent.

17. **M. Tunon Veilles** souligne que dans certains pays d'Amérique Latine, la mondialisation s'accompagne de l'arrivée d'acteurs privés dans le capital d'entreprises publiques du secteur de l'énergie ou des télécommunications. La conclusion des contrats de privatisation donne souvent lieu à des faits de corruption. Loin d'aboutir aux baisses de prix promises, ces opérations se soldent en réalité par la hausse des tarifs d'électricité ou de téléphone pour le consommateur. Dans la mesure où ces actes ne sont pas visés par la loi, il est très difficile de les établir devant un tribunal, notamment pour des raisons de preuve. Pour illustrer les conséquences de la corruption sur les droits économiques, sociaux et culturels, on peut prendre pour exemple le cas d'un projet de construction d'une route qui devait desservir des zones autochtones et de construction d'une école pour les enfants vivant dans ces zones d'un pays d'Amérique Latine. Les crédits initiaux ont été amputés de moitié en raison d'actes de corruption, si bien que la route n'est pas finie et que l'école ne sera jamais construite. On a là un exemple manifeste de l'incidence de la corruption sur les droits de l'homme. Dans son rapport final, M^{me} Mbonu devrait évoquer ce type d'actes qui sont gravement préjudiciables pour les droits de l'homme et ne sont pourtant pas réprimés par la loi. Elle pourrait peut-être se rapprocher de certaines ONG qui auraient sans doute des informations utiles à lui communiquer à ce sujet. Enfin, comme l'a souligné M. Decaux, il y a un effet direct de la corruption sur les droits culturels; or ce fait n'est pas non plus incriminé par la loi.

18. **M. Alfredsson** dit qu'il faudrait peut-être mentionner deux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, dont l'article 7 prévoit que les intéressés doivent s'opposer vigoureusement à tous les actes de corruption et les combattre; et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui visent également la corruption.

19. **M. Yokota** est pleinement favorable à l'envoi du questionnaire à toutes les parties prenantes citées par M^{me} Mbonu. Il convient avec les autres experts que, contrairement à une idée reçue, la corruption ne frappe pas davantage les pays en développement, mais concerne tout autant les pays industrialisés, notamment le Japon. Il semble en revanche que les populations des pays en développement souffrent plus durement des conséquences de la corruption. Lorsque des sociétés transnationales s'implantent dans des pays en développement, ce ne sont pas seulement les responsables politiques de ces pays qui sont en cause mais les sociétés transnationales des pays industrialisés elles-mêmes; il faut donc s'intéresser aux pays industrialisés autant qu'aux pays en développement. Comme l'a affirmé M. Guissé, il n'y a pas de corrompu sans corrupteur.

20. Il est pertinent d'envoyer le questionnaire aux différentes institutions des Nations Unies car on sait bien que les fonctionnaires des organisations internationales ne sont pas à l'abri de la corruption, comme l'a montré l'affaire du programme «Pétrole contre nourriture». Lorsqu'un responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique exige des faveurs sexuelles d'une femme pour l'admettre, ainsi que sa famille, dans un camp de réfugiés, il s'agit d'un acte de corruption effroyable. Les Nations Unies devraient donner l'exemple, particulièrement dans les pays en développement où elles opèrent. À cet égard, il y a lieu de se féliciter des mesures prises par le Secrétaire général concernant l'affaire en question. De manière plus générale, l'ONU devrait faire preuve de davantage de transparence en publiant les rapports internes sur la corruption. M^{me} Mbonu pourrait donc intégrer ces préoccupations dans son questionnaire.

21. **M. Guissé** dit, à propos de la corruption des fonctionnaires, qu'on pourrait demander aux États des informations sur les traitements qu'ils perçoivent. En effet, des traitements dérisoires peuvent favoriser la corruption.

22. **M. Cherif** dit que la corruption est effectivement un fléau grave, général et croissant, qui viole tous les droits de l'homme. Il s'agit d'une pratique qui perturbe les mécanismes d'exercice et de protection des droits de l'homme, contraire au principe d'égalité des chances. Cette violation des droits de l'homme, qui consiste à acheter les consciences, entrave l'exercice de tous les droits de l'homme, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques. Avec la mondialisation, les phénomènes de la corruption et du blanchiment d'argent se sont aggravés; ils revêtent désormais une dimension transnationale que M^{me} Mbonu pourrait étudier plus avant. La liberté d'expression peut jouer un rôle essentiel dans la prévention et la répression de la corruption, une pratique immorale qui porte gravement atteinte aux droits de l'homme. Il faudrait rassembler des exemples concrets de sanctions appliquées dans des affaires de corruption; à cet égard, il serait utile de se rapprocher des ONG. Enfin, il ne faut pas oublier que la corruption met aussi gravement en cause le droit au développement et le droit des peuples à disposer de leurs richesses.

23. **M^{me} Motoc**, soulignant l'importance de l'étude entreprise par M^{me} Mbonu, dit que la corruption n'épargne aucun droit de l'homme. On la rencontre aussi bien dans les pays industrialisés, où elle concerne le plus souvent des partis politiques ou des entreprises, que dans les pays en développement, où elle s'accompagne davantage de conséquences directes sur le quotidien des personnes et menace parfois le droit à la vie lui-même. Il est difficile de réaliser l'ampleur que peut prendre le phénomène de la corruption dans les pays où l'État est faible. Dans ces cas, la corruption affecte tous les droits de l'homme et résulte de la faiblesse de l'État de droit. M^{me} Mbonu devrait s'intéresser aux sociétés transnationales qui n'hésitent pas, pour des raisons d'efficacité, à devenir les complices d'hommes politiques corrompus. Des mesures devraient être prises pour que ces entreprises soient sanctionnées lorsqu'elles ne respectent pas le droit. Dans les États où la démocratie est particulièrement faible, le meilleur moyen de lutter contre la corruption est de commencer par rétablir la primauté du droit; la magistrature et la police doivent être des domaines d'action

prioritaires. M^{me} Mbonu devrait également s'intéresser à la question de la corruption des organisations internationales. Il faut espérer que les réponses aux questionnaires seront multiples et qu'elle pourra poursuivre son étude dans le cadre du futur organe d'experts.

24. **M. Sorabjee** note qu'une loi allemande, aujourd'hui abrogée, rendait licite certaines commissions versées dans le cadre de marchés conclus avec des pays africains au motif que la corruption était en quelque sorte un passage obligé. L'on pourrait demander aux États d'indiquer si leur législation comporte des dispositions de cette nature.

25. **M^{me} Mbonu** (Rapporteuse spéciale) remercie les experts d'avoir soulevé des points aussi fondamentaux; elle tiendra compte de leurs observations sur le questionnaire. Il serait effectivement utile de le modifier pour obtenir des renseignements sur les succès engrangés par les États dans la lutte contre la corruption même s'il permet déjà, tel qu'actuellement libellé, de recueillir des informations de ce type. Pour ce qui est du nombre de personnes poursuivies pour corruption et du montant des avoirs confisqués, M^{me} Mbonu n'est malheureusement pas en mesure de répondre précisément. Cela étant, il faut savoir que des procédures ont été engagées contre de hauts responsables politiques et que les intéressés ont été condamnés pour corruption, notamment dans son propre pays le Nigéria. Ainsi, un haut responsable de l'armée qui avait détourné d'importantes sommes d'argent, environ 700 millions de dollars, a été condamné à restituer l'intégralité du montant détourné. Il convient d'ailleurs de saluer les efforts de coopération déployés par les autorités suisses dans cette affaire. De manière générale, la coopération internationale est primordiale pour obtenir la restitution qui permet de lutter efficacement contre l'extrême pauvreté lorsque de telles sommes sont en jeu.

26. Les États, premiers destinataires du questionnaire avec les organisations internationales et les ONG intéressées, sont invités à donner des renseignements sur les différentes formes de corruption analysées en profondeur dans les précédents rapports. Certains experts ont dit que le questionnaire devrait porter sur les droits civils et politiques. Or tel est le cas puisque la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, garante d'efficacité dans la lutte contre la corruption, est déjà largement traitée. Les observations de M. Decaux sur la diffusion du questionnaire sont utiles, et il serait effectivement intéressant de traiter la question des effets de la corruption sur les droits culturels.

27. Remerciant M^{me} Rakotoarisoa de ses observations sur le blanchiment d'argent, la Rapporteuse spéciale estime cependant que le thème est déjà suffisamment traité dans le questionnaire, tout comme la restitution des avoirs mal acquis. La proposition de M. Salama visant à ce qu'un lien soit établi entre la corruption et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mérite d'être appuyée. Remerciant enfin M. Kartashkin de ses remarques, elle dit qu'elle en tiendra pleinement compte.

28. *M. Bossuyt (Président) reprend la présidence.*

29. **Le Président** invite M. Bengoa à présenter le rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (A/HRC/Sub.1/58/16).

30. **M. Bengoa** (Coordonnateur du Groupe spécial d'experts) indique que le rapport examiné est le fruit d'un travail collectif auquel M. Guissé, M. Decaux et M^{me} Motoc ont activement participé. Ce rapport n'aurait pas pu être établi sans le concours de nombreuses parties prenantes, à savoir notamment le Gouvernement français, M. Despouy, ancien Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et M. Sengupta, actuel expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté; tous doivent être chaleureusement remerciés. Le présent rapport, établi sur la base de nombreuses consultations avec les organisations de personnes touchées par la pauvreté, est d'abord un document concret. Le principal enseignement à en tirer est que

l'ensemble des parties prenantes ont estimé qu'une déclaration internationale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté serait extrêmement utile, en ce qu'elle fournirait un cadre juridique permettant de lutter efficacement contre ce phénomène. La Sous-Commission pourrait ainsi recommander au Conseil d'adopter le projet de principes directeurs examiné.

31. Le rapport final comporte deux parties: la première partie, introductive, est une synthèse des précédents rapports; la deuxième partie, qui figure en annexe, contient un projet de principes directeurs intitulé «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres». Il convient de noter que dans la section 3 du projet de principes directeurs, il est question des devoirs et responsabilités des acteurs publics et privés dans la lutte contre la pauvreté. On insiste également sur le fait que la corruption, qui peut être considérée à la fois comme une forme de discrimination et une violation des droits de l'homme des pauvres, doit être sévèrement sanctionnée par la justice.

32. **M. Alfredsson** salue l'important travail accompli par les membres du Groupe spécial d'experts sur la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, et approuve le projet de principes directeurs dans ses grandes lignes. Il souhaiterait toutefois revenir sur un certain nombre de préoccupations qu'il avait déjà exprimées lors de réunions du Forum social et espère que le Groupe spécial d'experts en tiendra compte lorsqu'il mettra la touche finale au projet de texte. Au paragraphe 5 du projet de principes directeurs, il est dit que les États et la communauté internationale doivent rendre périodiquement compte des mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leur obligation d'agir avec efficacité. Il faudrait préciser quels sont les délais impartis pour l'établissement des rapports et l'organe chargé de les examiner. Aux paragraphes 10, 13 et 36, il est dit que la discrimination dont sont victimes les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté doit être sanctionnée. L'on songe immédiatement que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pourrait s'appliquer. Mais il serait utile de préciser les formes de discrimination passibles de sanction, et les autres instruments internationaux applicables. Le paragraphe 14 du projet de principes directeurs, où il est dit que tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit d'être reconnus comme des citoyens à part entière, appelle un certain nombre de précisions. Dans la version anglaise du paragraphe 20, il faudrait peut-être remplacer «indigenous population» par «indigenous people», qui est l'expression consacrée par la Sous-Commission. Au paragraphe 27, il est dit que le vol, la corruption, le trafic, le marché noir ou tout autre délit concernant des vaccins, des médicaments, du matériel chirurgical ou autre destinés à l'aide en matière de santé doivent être sévèrement punis, et peuvent être considérés, en fonction de leur ampleur, comme un crime contre l'humanité passible de poursuites et de condamnation par les tribunaux internationaux. Une telle affirmation ne devrait pas figurer dans le corps du projet de principes directeurs mais dans le commentaire y relatif. Enfin, à propos du paragraphe 35 de la version anglaise, M. Alfredsson voudrait savoir pourquoi les rédacteurs n'ont pas repris l'expression «right to work» utilisée dans l'article 6 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et ont opté pour «right to employment».

33. **M^{me} Motoc** tient à remercier la Fondation nipponne ainsi que les nombreuses ONG, en particulier ATD Quart Monde, de leurs contributions décisives. Prenant note des observations utiles de M. Alfredsson, elle reconnaît que la question de la nature juridique du projet de texte examiné a fait débat. Certains ont penché pour une déclaration contraignante, estimant qu'elle viendrait utilement combler les lacunes du droit international en matière d'extrême pauvreté et de droits de l'homme. Mais le Groupe spécial d'experts a en quelque sorte revu ses ambitions à la baisse, en considérant qu'un projet de principes directeurs serait un bon point de départ. Le texte proposé, qui relève certes davantage d'un exercice de développement progressif que de la codification pure et simple du droit, reste un texte équilibré.

34. **M. Salama** appuie l'approche multidimensionnelle retenue par le Groupe spécial d'experts qui permet d'examiner la question de l'extrême pauvreté sous l'angle de tous les droits de l'homme et d'aboutir à l'énoncé de principes directeurs qui aideront concrètement les États à combattre ce phénomène. Le texte examiné forme un excellent point de départ, mais il hésite entre la déclaration politique et l'instrument contraignant. C'est pourquoi on pourrait demander au Conseil de recueillir les vues des États et des ONG sur la question de la nature juridique du texte à adopter.

Déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

35. **M^{me} Fernanando** (Observatrice de Sri Lanka), réagissant à une déclaration de la représentante d'International Educational Development au titre du point 2 de l'ordre du jour, dit que de tels propos sont contraires à l'esprit de dialogue constructif que s'efforce de promouvoir le nouveau Conseil. Contrairement à ce qui a été dit, les opérations de secours de l'ensemble des victimes du tsunami à Sri Lanka ont été satisfaisantes, ainsi qu'indiqué dans un récent rapport d'évaluation sur l'aide aux victimes du tsunami publié par l'ONU. Pour ce qui est de la récente reprise de la violence dans le pays, il convient de préciser que les opérations menées par les forces de sécurité sri-lankaises sont uniquement défensives et destinées à protéger la population contre des actions illégales des membres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qui sont à l'origine des récents déplacements de population. Par ailleurs, le Gouvernement sri-lankais condamne fermement les assassinats des travailleurs humanitaires de l'organisation «Action contre la faim» et constate d'ailleurs qu'à ce jour, ces faits n'ont pas été condamnés par les Tigres tamouls. Les forces de sécurité sri-lankaises n'ont jamais pris pour cible un orphelinat, il s'agit d'un mensonge proféré par les Tigres tamouls pour détourner l'attention de la communauté internationale.

La séance est levée à 18 h 5.